

Conférence Transfrontalière Franco-Italienne des Provinces, Départements et Régions autonomes des Alpes occidentales

Statuts de l'Association de la Conférence des Alpes Franco-Italiennes C.A.F.I.

Texte adopté par le Comité Permanent de la Conférence
réuni à Turin le 3 mars 2000
vérifié par le Groupe Technique du 3 avril 2000

Association transfrontalière conforme à l'accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République française concernant la coopération transfrontalière entre les collectivités signé à Rome le 26 novembre 1993. Les collectivités territoriales qui ont souscrit la Déclaration commune et la Charte sur l'ensemble de la frontière franco-italienne à Chambéry le 15 juin 98 sont les fondateurs de l'Association.

Statuts

Préambule.

Les collectivités territoriales : Départements des Alpes Maritimes, des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie, les Provinces d'Imperia, de Cuneo et de Torino et la Région autonome Vallée d'Aoste ont institué un lieu d'échange et de concertation sous la forme d'une Conférence Transfrontalière Franco-Italienne. Pour donner un caractère opérationnel à la coopération transfrontalière, ces mêmes collectivités ont décidé la création d'un outil technique commun qui prendra la forme d'une association ; les structures de coopération sur la frontière franco-italienne sont donc formées par : une instance d'expression des volontés des collectivités territoriales, la Conférence Transfrontalière Franco-Italienne et un outil technique chargé de mettre en oeuvre des décisions de la Conférence et de contribuer à des actions communes d'aménagement du territoire franco-italien. Les collectivités sus-citées, dans le cas où ne participeront pas à l'acte de constitution de l'Association, pourront y adhérer successivement en qualité de membre fondateur entre le 31 décembre 2000.

Article 1

Nature juridique, dénomination.

- 1.1 Il est fondée entre les adhérents aux présents statuts une Association transfrontalière nommée : "**C.A.F.I., Association de la Conférence des Alpes Franco-Italiennes**" (mentionnée ` »C.A.F.I. » dans le texte)
- 1.2 La C.A.F.I. est constituée dans le cadre et dans les limites de l'Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République française sur la coopération transfrontalière entre les collectivités stipulé à Rome le 16 novembre 1993 (désormais appelé ``**Accord**``) et de la Déclaration commune et de la Charte de coopération sur l'ensemble de la frontière franco-italienne signées par les collectivités territoriales à Chambéry le 15 juin 1998 (désormais appelées ``**Déclaration et Charte de Chambéry**``). La C.A.F.I prend la forme juridique d' ``association non reconnue" selon les articles 36 et suivants du code civil italien et elle est régie par la loi de l'État italien selon l'art 6 de l'**Accord** précité, ainsi que des articles 25 et 57 de la l. 31-5-1995 n. 218 en relation avec la Convention de Rome du

19-6-1980 (publiée dans GUCE le 9-10-1980, n. 1.266, ratifiée par l'Italie avec l.18-12-1984 n. 975), avec les exceptions qui suivent.

1.2.1 La C.A.F.I. par dérogation à l'art. 38 du code civil italien et en cohérence avec les art. 4 à 8 de l'**Accord**, se conforme aux principes et agit dans les limites prévues par les art. 3 à 7 de l'**Accord** cités ci après:

* **Art. 3:** *Dans le respect du droit national et des engagements internationaux de chacune des parties contractantes ainsi que dans les limites des compétences qui sont reconnues en droit national aux collectivités territoriales, celles-ci peuvent conclure des accords et arrangements de coopération transfrontalière dans les domaines suivants:*

- *le développement urbain et régional;*
- *les transports et les communications;*
- *l'énergie;*
- *la protection de l'environnement;*
- *le traitement des déchets; la construction de réseaux de collecte des eaux usées et de stations d'épuration;*
- *l'enseignement et la recherche scientifique et technologique appliquée;*
- *la formation, l'orientation et la reconversion professionnelles;*
- *l'hygiène et la santé;*
- *la culture et le sport;*
- *l'assistance mutuelle en cas de catastrophe et de sinistre;*
- *le développement économique et social;*
- *l'amélioration des structures agraires;*
- *le tourisme.*

La liste qui précède pourra être modifiée par un accord entre les parties contractantes.

***Art. 4:** *Les Accords et les ententes entre les collectivités territoriales sont conclus dans le respect des procédures prévues par le droit interne de chacune des Parties contractantes et dans le respect des engagements internationaux qui lient les parties contractantes .*

Les accords et les ententes conclus selon le présent Accord ne peuvent compromettre la coopération transfrontalière établie sous différentes formes par les Parties contractantes et en particulier doivent être conformes aux Accords internationaux.

Les accords et les ententes entre les collectivités territoriales ne pourront pas compromettre la faculté des Parties contractantes à conclure des accords ultérieurs en matière de coopération transfrontalière.

***Art.5:** *Les Parties contractantes ne sont en aucun cas engagées par les conséquences contractuelles des accords et des ententes conclus entre les collectivités territoriales et par l'application de tels accords et de telles ententes.*

***Art. 6 :** *Les Parties contractantes échangeront des informations et se concerteront sur les développements de coopération transfrontalière des collectivités territoriales pendant le cours des travaux de la Commission mixte pour les problèmes de frontière.*

***Art.7:** *Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre la réalisation et l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord qui coïncidera avec le moment de la réception de la dernière notification.*

Article 2

Siège de la C.A.F.I.

Le siège de la C.A.F.I. est à Turin, Via Maria Vittoria 12 . Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

Buts, champs d'actions, activités principales.

3.1 La C.A.F.I. a comme principal objectif d'être l'outil organisé pour le support du développement des politiques de coopération des membres et pour le développement des capacités opérationnelles communes.

Elle devra travailler au renforcement des cohérences pour le développement de leurs territoires dans les différents domaines géographiques (montagne, plaine, littoral), supporter le partenariat dans l'élaboration et la mise en oeuvre des futurs programmes de coopération européens et transfrontaliers, être l'interlocuteur des Régions, des États et de l'Union européenne et améliorer l'information réciproque des populations de part et d'autre de la frontière.

Cette activité se développera dans le respect du principe de subsidiarité appliqué à l'ensemble de la région transfrontalière, dans le respect des normes et engagements internationaux existants entre la France et l'Italie et des respectifs droits nationaux.

La C.A.F.I. travaillera dans la perspective commune aux Eurorégions transfrontalières.

3.2 La C.A.F.I. développera ces actions prioritaires sur des programmes d'intérêt collectif (ensemble de la frontière) en particulier pour les Programmes d'Initiative Communautaire. Sur demande elle pourra fournir des supports opérationnels à d'autres programmes qui lui seront confiés par les membres.

Les secteurs dans lesquels la C.A.F.I. développera en particulier ses actions sont : les transports, la valorisation du patrimoine naturel, culturel et historique, le développement économique en particulier pour le tourisme durable, l'agriculture de qualité, les activités industrielles et les services innovants, la coopération dans la recherche, la formation et les communications. Ces secteurs principaux, ou prioritaires, constitueront la base pour des champs d'actions transversaux (le développement local, l'aménagement du territoire, l'environnement, les politiques culturelles et sociales).

3.3 Les activités principales de la C.A.F.I. sont:

- la promotion de l'ensemble du territoire de la frontière franco-italienne, de son image, des institutions, des acteurs, et cetera;
- l'information systématique aux collectivités et aux acteurs locaux sur les programmes et les actions communes et sur les opportunités communautaires;
- le support technique dans la mise au point et la réalisation des projets de la Conférence Transfrontalière;
- l'assistance aux projets de coopération des partenaires sur le territoire commun;
- le suivi des projets et le bilan des activités.

Article 4

Organisation de la C.A.F.I.: Assemblée, Conseil d'administration, Président. Nominations.

4.1 Constituent les organes de la C.A.F.I.:

(1) l'assemblée des personnalités déléguées par les membres, trois délégués pour chaque collectivité adhérente;

(2) le conseil d'administration nommé par l'assemblée en raison d'une personnalité pour chaque collectivité adhérente;

(3) le président du conseil d'administration, nommé par le Conseil d'Administration pour une période de trois ans, ayant aussi la fonction de représentant de la C.A.F.I. envers les tiers. Il sera remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice président.

- 4.2** Le conseil d'administration nomme un secrétaire avec la mission de certifier la régularité formelle des délibérations faites par l'assemblée et par le conseil d'administration, ainsi que de cosigner les actes du président ou du vice président.
- 4.3** Les personnes faisant partie du conseil d'administration sont nommées par l'assemblée pour une période de trois ans. Le conseil d'administration nomme, en son sein le président et les vice présidents. En cas de démission ou de décès d'une ou de plusieurs personnes faisant partie du conseil d'administration, le président ou le vice président ou en l'absence par n'importe quel membre faisant partie du conseil d'administration pourvoit à la convocation d'une assemblée pour procéder aux substitutions. En cas de problèmes ultérieurs n'importe quel membre de l'assemblée peut pourvoir à sa convocation.

Article 5

Responsabilités de l'assemblée et réunions de cette dernière.

- 5.1** Sont du ressort de l'assemblée les responsabilités suivantes:
- modification des présents statuts;
 - nomination des personnes faisant partie du conseil d'administration, dans le respect de l'article 4.1 (2);
 - approbation des directives générales et de programme auxquelles doivent se conformer le conseil d'administration, le président et le vice président;
 - approbation du bilan annuel, du rapport d'activité et du budget pour l'année suivante;
 - dissolution de la C.A.F.I..
- 5.2** L'assemblée est réunie, sur l'initiative du président ou du vice président du conseil d'administration (désormais ``président ou vice président''), chaque fois que le demande le conseil d'administration lui même, ou un tiers des représentants des associés. Dans tous les cas elle doit se réunir obligatoirement chaque année et avant le 31 mars pour l'approbation du bilan certifié par un expert indépendant et pour la nomination ou la confirmation des organes cités dans le précédent article 4. sub (2) et (3).
- 5.3** L'assemblée est présidée par son propre président ou par son propre vice président.
A défaut elle est présidée par la personne nommée par la majorité parmi les présents ou, en cas de parité des votes, par la personne la plus âgée parmi les présents.
- 5.4** L'assemblée est valablement constituée par la présence, en personne ou par des délégations valables, d'au moins la moitié des membres et les délibérations seront adoptées avec la majorité simple des votes des présents. Pour les modifications statutaires il faut la présence d'au moins trois quarts des membres et du vote favorable de la majorité des présents.
- 5.5** Celui qui préside l'assemblée a l'obligation de constater la constitution valable de cette dernière, la régularité des délégations et en général le droit d'intervention à l'assemblée. A l'issue des réunions de l'assemblée est rédigé un procès verbal qui devra être signé par le président et par le secrétaire selon l'art 4.2.

Article 6

Conseil d'administration: devoirs et réunions. Président et vice président.

- 6.1** Le conseil d'administration constitue l'organe d'administration de la C.A.F.I. et a le devoir d'exécuter toutes les directives générales et celles relatives au programme de l'assemblée, ainsi que d'inviter le président ou le vice président à convoquer l'assemblée elle-même dans les cas retenus nécessaires et / ou opportuns.

- 6.2** Le conseil d'administration pourra nommer des commissions de travail pour préparer des rapports et des études sur les matières rentrant parmi les finalités générales de la C.A.F.I. selon l'art. 3 du présent statut.
- 6.3** Le conseil d'administration se réunit chaque fois que le président ou le vice président le jugent nécessaire ou dans les cas où la demande en est faite par au moins un de ses membres.
Le conseil d'administration se réunit de toute façon au moins une fois par an pour préparer le bilan de l'année écoulée, le budget et le programme d'activité et délibérer au sujet des initiatives que devra assumer le président ou le vice président auprès des tiers.
- 6.4** En cas de vote les décisions seront prises à majorité simple des présents. Chaque membre du conseil d'administration pourra disposer d'un seul mandat dûment autorisé.
- 6.5** Le président ou, à sa place, le vice président représente la C.A.F.I. auprès des tiers.

Article 7

Fonds communs et exercices sociaux.

- 7.1** Le fonds commun de la C.A.F.I. est constitué par des cotisations des membres fixées chaque année par le conseil d'administration, ainsi que d'éventuelles contributions des organismes publics et /ou communautaires. Au moment de la constitution ou de l'adhésion, chaque membre versera une cotisation de 8.000 EURO.
- 7.2** Le Conseil d'Administration pourra, pour des programmes spécifiques d'activité, solliciter des contributions extraordinaires auprès des membres. Chaque collectivité adhérente conserve la possibilité de décider de sa participation à ces programmes spécifiques.
- 7.3** L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année. Avant le 31 janvier de l'année suivante le conseil d'administration prépare le bilan et le budget de l'exercice à venir, à soumettre à l'Assemblée pour approbation avant le 31 mars de chaque année.

Article 8

Délibérations de l'assemblée, du conseil d'administration et des actes du président ou du vice président.

- 8.1** Outre le procès verbal des séances de l'assemblée et du conseil d'administration, les déterminations qui ont dans tous les cas une importance envers les tiers, doivent être formulées par délibérations écrites, signées, respectivement, par le président de l'assemblée et par le président du conseil d'administration et contre signées par le secrétaire. Une copie de ces délibérations devra être conservée par le secrétaire.
- 8.2** Les actes du président ou du vice président ayant une importance externe devront être signés par ces personnes et contre signés par le secrétaire.

Article 9

Devoirs des membres.

Les membres sont tenus de respecter les normes des présents statuts, les délibérations de l'assemblée et celles du conseil d'administration, le tout dans les limites citées dans l'article 1. et 1.3.1.

Article 10

Perte de la qualité de membre.

- 10.1** La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion. L'exclusion peut avoir lieu pour manque de respect des prescriptions traitées dans l'article 9 ou pour retard dans le versement de la cotisation annuelle d'association toujours sur délibération motivée du conseil d'administration.
- 10.2** Dans tous les cas le membre sortant n'a droit à aucun remboursement sur les cotisations versées au fond commun.

Article 11 Adhésion de nouveaux membres.

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Article 12 Personnel.

Le personnel est engagé par le conseil d'administration. Les collectivités adhérentes peuvent mettre à disposition de la C.A.F.I. du personnel et des moyens avec des accords qui seront réglés par des conventions spécifiques. En tout cas chaque ressource utilisée par la C.A.F.I. sera comptabilisée.

Article 13 Durée et Dissolution.

La durée de la C.A.F.I. est de six ans à partir de la date de sa constitution, au terme de laquelle elle pourra être renouvelée tacitement.

La dissolution de la C.A.F.I. est délibérée par l'assemblée, avec une majorité de 2/3 des membres présents ou représentés, qui pourvoira à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et délibérera sur la liquidation du patrimoine.

Article 14 Normes finales.

Pour tout ce qui n'est défini par les présents statuts fait texte le code civil italien et éventuellement un règlement intérieur qui pourra être préparé par le conseil d'administration et adopté avec l'approbation de l'assemblée.